



ARRETE N° 2022 05 02
Portant réglementation du site du Liamone

Le Maire de la Commune de Casaglione,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,

Vu les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure,

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

Vu l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la convention de gestion du site du Liamone en date du 2 octobre 2018,

Considérant, qu'eu égard à la fréquentation du site du Liamone par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de Casaglione d'une part, et au Conservatoire du littoral, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

Considérant qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ;

Arrête

ARTICLE 1 : LIMITE DU SITE

Le présent arrêté porte réglementation du site naturel protégé du Liamone, propriété du Conservatoire du littoral, dont le plan et le relevé cadastral figurent en annexe.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE PAR DES VEHICULES MOTORISES

En dehors des voiries et aires de stationnement autorisés, l'ensemble du site est interdit aux véhicules motorisés (2 ou 4 roues).

L'accès au site s'effectue uniquement par la route départementale au bord de laquelle se situent trois aires de stationnement (cf. carte).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ;

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les trois aires de stationnement existantes (cf. carte).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



ARRETE N° 2022 05 02
Portant réglementation du site du Liamone

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS DES VISITEURS

Il est interdit :

- de franchir les clôtures et grillages ;
- d'user de pétards et fusées ;
- de porter atteinte aux milieux naturels en utilisant le feu ;
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- de mettre en place tous éléments publicitaires (affiches, panneaux...)
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots, etc.) ;

ARTICLE 5 : INTERDICTION RELATIVE AU CAMPING

Le camping et le bivouac, ainsi que toute forme d'installation est interdite sur le site.

Les camping-cars et vans aménagés sont autorisés à stationner sur les trois aires de stationnement en journée. Les installations aux abords des camping-cars ou vans aménagés : tente, table chaises, etc. sont interdits. De 20h à 7h, leur stationnement est interdit sur l'ensemble du site, y compris sur les aires de stationnement.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION LIEE A LA FAUNE ET A LA FLORE

Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux, à l'exception des animaux domestiques tenus en laisse, quel que soit leur état de développement.
- De porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site.
- De prélever des minéraux.
- De couper du bois.
- De porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION RELATIVE AU SENTIER DU LITTORAL

Le sentier du littoral est réservé aux piétons et interdit aux vélos ainsi qu'aux chevaux.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de la Police municipale, les gradés et agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Casaglione et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

Fait à Casaglione, Le 11 mai 2022

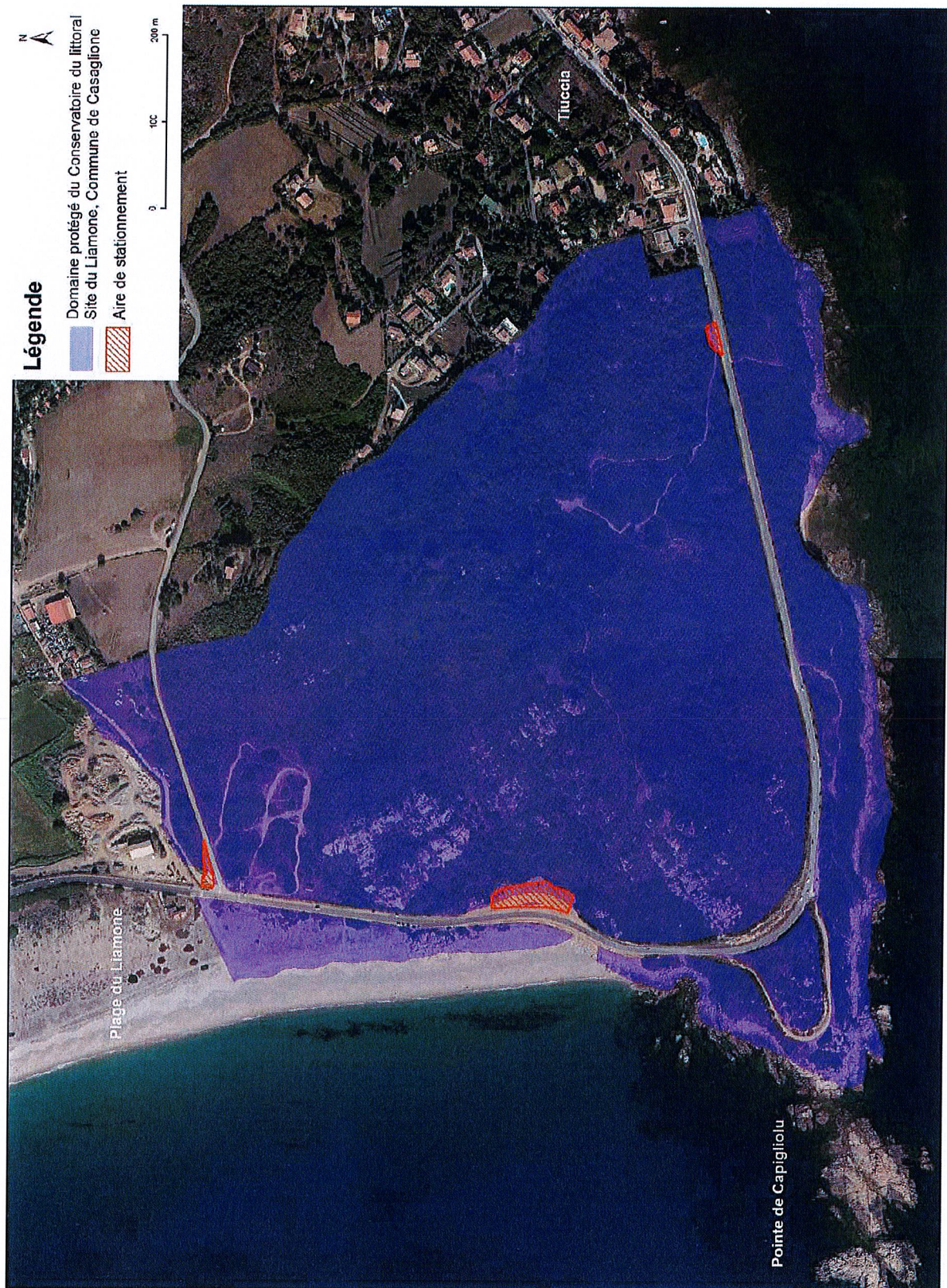
Le Maire, Ours Pierre ALFONSI





20111

ARRETE N° 2022 05 02
Portant réglementation du site du Liamone



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.